

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 MARS 1872.

---

Réduction, dans le rayon douanier, des entraves apportées au commerce,  
à l'industrie et à la liberté individuelle.

(Vœu du conseil provincial du Hainaut, soumis à la Chambre, le 16 novembre 1871.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. BALISAUX.

---

MESSIEURS,

Le 13 juillet 1871, une pétition revêtuë des signatures des membres du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de la ville de Peruwelz (Hainaut), fut adressée à la Chambre des Représentants. Elle avait pour but de solliciter du pouvoir législatif qui était saisi, depuis le 13 décembre 1870, d'un projet de loi donnant aux propriétaires des terrains grevés pour l'établissement d'une servitude militaire, le droit d'obtenir une indemnité proportionnée au dommage souffert, le même droit pour les propriétaires de terrains situés dans le rayon de la douane. Les pétitionnaires basant leur argumentation sur les motifs du projet de loi précité, qui consacre le principe : *que les sacrifices imposés à quelques-uns, dans l'intérêt de tous, doivent être indemnisés par l'État*, réclament, avec certaine apparence de raison, l'application de ce principe au cas qui les occupe. Ils refusent d'admettre que les propriétaires lésés par l'établissement des servitudes militaires, puissent être plus favorisés que ceux dont les propriétés sont grevées des servitudes du rayon douanier, qui ne sont ni moins lourdes ni moins vexatoires que les premières.

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, JANSSENS, SIMONIS, VAN ISECHEM, VERMEIRE, DESCAMPS, BALISAUX, CRUYT et DELAET.

« Il serait trop long, disent-ils, de détailler toutes les vexations et tous les torts que ces servitudes engendrent. Non-seulement, comme les servitudes militaires, elles apportent des entraves au droit de bâtir; non-seulement, elles paralysent le développement du commerce et de l'industrie; mais elles s'attaquent même à ce qu'il y a de plus respecté en Belgique, à l'inviolabilité du domicile : elles soumettent toute une population à l'arbitraire d'agents qui ne reculent même pas devant des mesures aussi rigoureuses que des visites corporelles. »

Dans la séance du 18 juillet 1871, du conseil provincial du Hainaut, l'un de ses membres, l'honorable M. Simon, après avoir développé les motifs de la requête précitée, proposa au conseil d'émettre et d'adresser à la Législature, le vœu de voir appliquer aux populations comprises dans le rayon douanier, le principe de l'indemnité consacré par le projet de loi relatif à l'établissement des servitudes militaires, ou de voir décider la suppression de toutes les entraves apportées au commerce, à l'industrie et à la liberté individuelle, dans le susdit rayon douanier.

La troisième commission du conseil provincial du Hainaut, saisie de l'examen de cette proposition, sans s'arrêter à l'énumération et à l'appréciation des gênes, des entraves et des vexations de tous genres auxquelles sont soumis les habitants de la zone douanière, proposa au conseil de repousser le principe d'indemnité réclamé par les signataires de la proposition; et, modifiant la deuxième partie de cette proposition dont elle diminua considérablement la portée, elle proposa au conseil d'émettre le vœu de voir la législature prendre les mesures nécessaires pour réduire, autant que possible, dans le rayon douanier, les entraves apportées au commerce, à l'industrie et à la liberté individuelle.

Cette proposition, sous forme de vœu, ayant été adoptée par le conseil provincial, M. le Gouverneur du Hainaut la transmit à la Chambre des Représentants qui en ordonna le renvoi à la commission permanente d'industrie.

Mais, dans la séance de la Chambre du 19 juillet 1871, la pétition prémentionnée des habitants de la ville de Péruwelz avait été renvoyée à l'examen de la section centrale chargée du rapport sur le projet de loi relatif aux servitudes militaires, et la section centrale déposa, dans la séance de la Chambre du 17 novembre 1871, son rapport spécial sur cette pétition.

La question soulevée par les pétitionnaires a donc déjà fait, de la part de la Chambre, l'objet d'un examen très-sérieux ainsi que cela résulte du travail de l'honorable M. Drubbel, rapporteur de la section centrale.

Si votre commission permanente d'industrie avait ici pour mission, Messieurs, d'examiner le fondement des prétentions des pétitionnaires, elle ne pourrait faire mieux que de reproduire textuellement l'argumentation si serrée, si logique, du remarquable rapport de l'honorable M. Drubbel qui combat victorieusement ces prétentions, tant en droit qu'en fait, et à admettre purement et simplement ses conclusions.

Mais la commission permanente d'industrie n'a été saisie par la Chambre que du vœu formulé par le conseil provincial du Hainaut, de voir réduire, autant que possible, dans le rayon douanier, les entraves apportées au commerce, à l'industrie et à la liberté individuelle.

L'existence d'une douane pour la perception des droits d'entrée des produits étrangers dans un pays nécessite, sur une partie du territoire qui touche à la frontière de ce pays, une surveillance particulière et assez rigoureuse, si elle veut être efficace.

Des mesures de police, de surveillance, ont dû être prises pour éviter la fraude et elles ont dû être d'autant plus précises, plus sévères, pour les parties de cette frontière qui se rapprochaient le plus du territoire étranger.

Qui veut la fin veut les moyens. La perception de droits d'entrée serait impossible ou au moins très-illusoire si ces mesures n'étaient exécutées strictement par les agents spéciaux du Gouvernement et si toutes infractions n'étaient pas assez sévèrement punies par les lois sur la matière.

Tous les pays dont les frontières ne sont pas absolument libres ont pris, à cet effet, des dispositions qui varient, qui sont plus ou moins rigoureuses, plus ou moins vexatoires pour les habitants de ces frontières, mais qui ne tendent qu'au même but, éviter la fraude, sauvegarder les intérêts du trésor public.

La loi générale du 26 août 1822 qui régit encore, en Belgique, la surveillance que la douane est en droit d'exercer avait, il est vrai, des dispositions assez rigoureuses, mais dont la sévérité a été sensiblement tempérée par des lois et arrêtés royaux postérieurs; notamment par la loi du 7 juin 1852 qui règle la surveillance que la douane est autorisée à exercer en mer et qui décrète la substitution d'un rayon de douane unique, au double rayon qu'avait établi la loi générale précitée; notamment encore par l'arrêté du 25 juillet 1864, qui a exempté de la majeure partie des formalités et restrictions douanières, toutes les localités situées à plus de 5,000 mètres du territoire étranger, de sorte que toute la zone du rayon qui est à plus de 5,000 mètres de la frontière se trouve aujourd'hui, quant aux formalités, dans une position qui se rapproche beaucoup de celle du territoire libre.

Le même arrêté royal, du 25 juillet 1864, modère aussi les rigueurs de la loi générale de 1822, en ce qui concerne l'établissement d'usines, de fabriques, de boutiques ou de débits de marchandises d'accise, situés à plus de 5,000 mètres de la frontière; en ce qui concerne les formalités auxquelles est assujettie la circulation des marchandises dans le rayon réservé; et en simplifiant la marche à suivre, pour l'établissement des décomptes résultant des emmagasinages. Quoi qu'il en soit et malgré ces améliorations, il reste néanmoins vrai que les incalculables mesures de surveillance et de contrôle exercées par l'administration de la douane, dans le rayon douanier, notamment en ce qui concerne le régime de circulation, les magasins et dépôts, les visites et les recherches des dépôts clandestins, les poursuites de la fraude, sont en partie trop compliquées, trop rigoureuses, trop vexatoires, laissent souvent la porte ouverte à l'arbitraire, et mettent les habitants de ce territoire trop à la merci d'agents à qui l'on pourrait parfois peut-être reprocher un excès de zèle.

Le projet de loi qui sera bientôt soumis aux délibérations de la Chambre et qui tend à faire décréter la libre entrée, en Belgique, des denrées alimentaires, ne peut, il est vrai, qu'améliorer encore les conséquences du régime de la douane, pour les habitants de la frontière; mais, malheureusement, les pays

voisins de la Belgique et qui ont avec elle des rapports commerciaux si considérables, paraissent, en ce moment, peu disposés à marcher d'un pas résolu vers la grande réforme économique qui s'appelle la liberté commerciale, réforme que toutes nos chambres de commerce appellent de tous leurs vœux et qui aurait pour conséquence immédiate, en rendant nos frontières libres, de supprimer toutes ces entraves, ces ennuis, ces gênes, ces vexations, qui sont les compagnons inséparables d'un régime douanier.

Votre commission permanente d'industrie, en approuvant à l'unanimité, Messieurs, le vœu émis par le conseil provincial du Hainaut, conclut au renvoi de la pétition à Monsieur le Ministre des Finances.

*Le Rapporteur,*  
E. BALISAUX.

*Le Président,*  
DE LEHAYÉ.

---